

## La DRH tripatouille les feuilles de paie des expatriés !

Depuis plus d'un an, le SICTAME interpelle la Direction sur le temps de travail des expatriés et, de son côté, celle-ci utilise tous les subterfuges pour éviter d'engager la moindre discussion sur ce sujet.



**La thématique n'est pourtant pas si compliquée :** le « *Protocole d'Accord Relatif au Temps de Travail* » du 31 décembre 1999 (Total) établit une durée de travail de 207 jours par an. Cet accord ne distingue pas les salariés expatriés des salariés travaillant en France : il s'applique donc à tous !

Ensuite, du fait que dans la plupart des pays les expatriés travaillent plus de 207 jours par an, il faudrait appliquer l'article [L 3121-49 du Code du Travail](#)<sup>1</sup> et faire en sorte que les heures ou jours supplémentaires de travail des expatriés soient rémunérés et/ou compensés.

Mais cela, la DRH ne veut pas en entendre parler. Les jours supplémentaires non payés aux expatriés représentent, en cumul, des sommes considérables qui sont en fait dues, depuis des années, aux salariés en mobilité internationale.

Pour éviter une telle dépense non-budgétée, le DRH Groupe est allé jusqu'à s'en prendre personnellement aux représentants du SICTAME, sur un ton menaçant, lorsque ceux-ci évoquèrent le sujet en réunion NAO<sup>2</sup> de décembre 2015.

**Prenons l'hypothèse d'une filiale « normale », avec un temps de travail de 218 jours/an** au lieu de 207 en France, soit  $\approx 5,3\%$  de plus, ceci devrait donner lieu à une compensation de  $\approx 5,3\%$  du salaire *chaque année*. Avec le nouveau régime RAPMI des Résidents et Commuting Europe où les expatriés sont laissés « à poil »,  $5,3\%$  c'est beaucoup.

### La DRH a-t-elle fini par répondre ou réagir à la demande pressante du SICTAME ?



Apparemment, elle a bien compris le risque juridique important encouru et a réagi... mais pas dans le sens souhaité par le SICTAME. Au lieu de calculer les jours de travail de chaque pays et de compenser ou payer un supplément rétroactif aux expatriés concernés, la DRH a pensé réduire ce risque en... tripatouillant les bulletins de salaire de presque 3 000 salariés expatriés... des trois UES du Groupe !

<sup>1</sup> Cet article L.3121-49 qui précise « Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par (...) ou l'accord, le salarié bénéficie, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. », a été abrogé en 2008 mais il reste en vigueur pour les accords conclus avant 2008, comme celui de 1999.

<sup>2</sup> NAO : Négociations Annuelles Obligatoires (salaires, emploi, conditions de travail, etc.)

**Vous ne pouvez le croire ?** Voyez vous-mêmes (et si vous avez été ou êtes expatrié, vérifiez vos propres feuilles de paie). Et cela s'est fait précisément suite aux premiers questionnements du SICTAME : la DRH a fait « fumer » la mention des « 207 jours » qui figurait jusque là sur les bulletins de paie !

TOTAL		BULLETIN DE PAIE		PERIODE DU 01/03/15 AU 31/03/15		Mars 2015		BULLETIN DE PAIE		PERIODE DU 01/04/15 AU 30/04/15		Avril 2015					
TOTAL S.A.				Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole				TOTAL S.A.				Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole					
0002 Place Jean Millier 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX CAPITAL SOCIAL : 5.963.168.812 EURDS				M. _____				M. _____				S. _____					
Total Sa - Cat3f Pau N° SIRET : 54205118000074 APE : 7219Z URSSAF D'ALSACE N° URSSAF : 427000000301905363				64 _____				64 _____				219Z _____					
Ing. Cadre Position III A2 COEFFICIENT : _____ AFFECTATION : EP/AF/CG-TEPCG LIEU DE TRAVAIL : POINTE NOIRE(C00)				MATRICULE : 01 N° SS : 1				MATRICULE : 01 N° SS : 1				PAGE : 1					
				TEMPS DE TRAVAIL : 207 JOURS													
RUBRIQUES		PERIODE		NOMBRE/BASE	TAUX	MONTANTS		CHARGES/PATRONALES		PERIODE		NOMBRE/BASE	TAUX	MONTANTS		CHARGES/PATRONALES	
		DU	AU			A PAYER	A DEDUIRE	TAUX	MONTANT	DU	AU			A PAYER	A DEDUIRE	TAUX	MONTANT
AFFECT. 164 TOTAL EP Congo																	

**Stupéfiant, non ? Révoltant, n'est-ce pas ?** Si la DRH ne partage pas notre analyse quant au paiement ou à la compensation des jours supplémentaires, pourquoi, dans ces conditions, a-t-elle altéré les feuilles de paie de 3 000 salariés ?

Il faut certainement avoir un grand sentiment d'impunité, plus une certaine dose d'inconscience, pour imaginer que personne (et en particulier le SICTAME) ne s'apercevrait de cette vaste dissimulation !



Effacer « en douce » et délibérément cette mention obligatoire des bulletins de paie pourrait s'avérer contreproductif devant un tribunal saisi de l'affaire. En tout cas, ce beau dossier nous paraît très emblématique de certaines pratiques RH de Total.

La DRH a-t-elle voulu faire disparaître l'une des preuves que le régime du temps de travail des expatriés est de 207 jours par an ? Cela nous paraît raté.

Se pose aussi la question de savoir si ces bulletins de paie, amputés depuis avril 2015, de cette mention obligatoire, pourraient être qualifiés de « faux » au sens de l'article [441-1 du Code pénal](#)<sup>3</sup> ; l'effacement par la DRH de la mention des 207 jours ayant apparemment pour objectif de rendre plus difficile, pour l'expatrié, de prouver et réclamer son droit à compensation d'un temps de travail excédant les 207 jours par an.

**Nul ne peut se réjouir ou être fier d'une DRH** prête à ce genre de tripatouillage, au nom de la réduction des coûts ('4C&D', etc.). Quelle confiance, désormais, un salarié peut-il avoir quant à la sincérité de ses feuilles de paie et à l'intégrité de ceux qui en décident le contenu ? Lui faudra-t-il passer chaque mois, une journée à tout vérifier ?

**Le SICTAME demande la rectification, y compris rétroactive, de toutes les feuilles de paie des expatriés, ainsi que l'ouverture d'une négociation sérieuse concernant les compensations dues aux salariés en mobilité internationale pour le temps de travail au-delà des 207 jours/an.**

PARIS La Défense **Tour Coupole** Bur. 4E41 tel. : 01 47 44 61 71  
PAU CSTJF Bureau F16 tel. : 05 59 83 64 83

PARIS La Défense **Michelet B** Bur. RD 09 tel. : 01 41 35 75 73  
NANTERRE **Spazio** Bureau A10036 tel. : 01 41 35 34 48

<sup>3</sup> Article 441-1 : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »